

APJB
REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE- JUSTICE - TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-743 DU 24 DECEMBRE 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014- 564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 05 décembre 2014 par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2014,

DECRETE :

L'accord de prêt signé par échange de correspondances avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le tronçon de route Parakou-Djougou d'une longueur de 136,6 km, est la voie de prédilection pour les transporteurs. Ce tronçon traverse une zone qui abrite d'importants carrefours des grands axes routiers permettant de relier la capitale économique aux villes de la région septentrionale du pays, d'une part, de desservir les pays de l'hinterland (Niger, Burkina Faso, Mali et Tchad), d'autre part.

Il représente donc un maillon important de l'arsenal routier national de par sa position géographique. Mais son état actuel, ne garantit pas sa praticabilité en toute période de l'année.

En effet, la reconstruction de la route Parakou-Djougou est intervenue dans les années 1996. Aujourd'hui, cet axe routier est caractérisé par une plate forme de 10 mètres dont 7 mètres de chaussée en dégradation continue et son entretien courant est devenu inefficace nécessitant la mobilisation d'un budget sans cesse croissant.

Face à cette situation, le Gouvernement a sollicité de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du mandat d'arrangement signé avec elle le 08 novembre 2013 pour la mobilisation de ressources en vue d'assurer le financement de routes structurantes dont fait partie le projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou.

Le coût estimatif de ce projet ressorti à l'issue de la mission d'évaluation de la BOAD s'élevant à **52,57 milliards de francs CFA** Hors Taxes et **62,03 milliards de francs CFA TTC** suivant les conditions économiques de décembre 2013, cette institution a accepté de le financer sur ses ressources propres à hauteur de **25 milliards de francs CFA**.

Aussi, les banques commerciales à travers le mandat d'arrangement avec la BOAD, participeront-elles au financement du projet pour un montant de **24,763 milliards de francs CFA**.

Mais l'évaluation de la BOAD n'ayant pas pris en compte les études et les travaux de construction d'un poste de péage et de pesage à Bétérou qui est une composante nécessaire à la durabilité et à la viabilité du projet, il a été retenu de prendre en compte ces études et travaux ainsi qu'un appui institutionnel au Ministère des Travaux Publics et des Transports pour renforcer les capacités des structures administratives en charge de la gestion du projet.

A ce sujet, le Gouvernement, par sa requête de financement en date du 11 octobre 2013, a sollicité l'appui de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) en vue de boucler le financement de ce projet.

Faisant suite à cette requête et au terme de la préparation du projet, une équipe de la BIDC a procédé à son évaluation du 16 au 25 février 2014. Cette évaluation porte le coût total du projet à **54,076 milliards de francs CFA HT** soit **63,804 milliards de francs CFA TTC**.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP) 2011-2015, notamment dans le cadre de la "vision Bénin 2025" qui définit que : « le Bénin est, en 2025, un pays-phare, un pays bien gouverné, uni et de paix, à économie prospère et compétitive, de rayonnement culturel et de bien-être social ». Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement s'est doté d'un plan quinquennal bâti autour de cinq (5) principaux axes stratégiques intégrés, mettant l'accent sur le développement des infrastructures dont les infrastructures routières.

L'objectif global du projet est de contribuer d'une part, au développement économique et social de la zone d'influence immédiate du projet par l'amélioration des infrastructures routières et d'autre part, au renforcement de la construction de l'espace communautaire.

De façon spécifique, le projet vise à : i) assurer le désenclavement et soutenir les secteurs productifs de la zone d'influence du projet ; ii) renforcer la sécurité routière ; iii) réduire le temps de parcours pour les usagers ; iv) réduire les coûts d'exploitation des véhicules.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet s'articule autour des sept (07) composantes ci-après :

Composante 1 : Etudes

Cette composante concerne les études économiques, techniques détaillées, d'impact environnemental et social et d'élaboration du dossier d'appel d'offres. Ces études ont été réalisées sur financement de la Commission de l'UEMOA par le Groupement de Bureaux Horse-AGECET et achevées en septembre 2012. Toutefois, ces études ne prennent pas en compte le poste de péage et de pesage à Bétérou.

Composante 2 : Travaux routiers

Les tâches à réaliser concernent, entre autres : i) l'installation de chantier ; ii) le dégagement des emprises ; iii) les terrassements généraux ; iv) la chaussée ; v) le drainage ; l'assainissement et les protections ; vi) les ouvrages d'art ; vii) la sécurité et la signalisation ; viii) l'éclairage public ; et ix) les travaux connexes.

Composante 3 : Contrôle et surveillance des travaux

Cette composante comprend : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) l'analyse des études d'exécution et des notes de calcul ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre conformément aux prescriptions techniques ; iv) les études et les essais complémentaires pour la réalisation des aménagements connexes ; v) l'appui et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Composante 4 : Mesures environnementales et sociales

Cette composante prend en compte toutes les mesures préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et dans le Plan de Déplacement et de Réinstallation (PDR) des populations.

Composante 5 : Appui institutionnel au Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT)

Cette composante consiste à renforcer les capacités des structures administratives en charge de la gestion du projet.

Composante 6 : Audit technique et financier

Il sera procédé à un audit technique et financier par une structure indépendante, en vue d'apprécier le respect des procédures au niveau de la passation des marchés, de l'utilisation des fonds, de l'exécution des travaux conformément aux prescriptions techniques préétablies par le cahier de charges. L'audit portera également sur les prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux.

La mission d'audit sera réalisée en deux temps : i) à mi-parcours ; et ii) à la fin du projet sur une durée totale de 30 jours. Le rapport de la mission sera adressé à la Banque.

Composante 7 : Construction de poste de péage et de pesage

Cette composante consiste en l'étude et la réalisation des travaux de construction et d'équipement d'un poste de péage et de pesage à Bétérou au PK 43+00 sur l'axe Parakou-Djougou.

C. GESTION DU PROJET

Le Maître d'ouvrage est l'Etat Béninois représenté par le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT). Il s'appuiera, pour le suivi de l'exécution de toutes les activités du projet, sur la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) qui sera l'organe d'exécution assurant la maîtrise d'œuvre des projets routiers au Bénin et disposant des capacités nécessaires à travers la Direction des Travaux Neufs (DTN).

La Direction Générale des Travaux Publics sera assistée par un bureau d'ingénieur-conseil pour le contrôle et la surveillance des travaux ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Ce bureau lui fournira des rapports mensuels d'avancement des travaux sur la base desquels la DGTP élaborera des rapports trimestriels qu'elle transmettra à la BIDC.

Le délai prévisionnel d'exécution du projet est de trente quatre (34) mois dont vingt huit (28) pour les travaux.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou avec la réalisation des études et des travaux de construction d'un poste de péage et de pesage à Bétérou est évalué à **54,076 milliards de francs CFA**, réparti comme suit :

- ✓ BIDC : 4 milliards de francs CFA soit 7,4% du coût du projet ;
- ✓ BOAD : 25 milliards de francs CFA, soit 46,2% ;
- ✓ banques commerciales : 24,763 milliards de francs CFA soit 45,8% ;
- ✓ contrepartie béninoise : 313 millions de francs CFA soit 0,6%.

Les caractéristiques du prêt de la BIDC sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 3 % l'an sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- Commission flat de dossier du prêt : 1% ;
- durée : 30 ans dont 9 ans de différé ;
- périodicité de remboursement : semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 25,10% inférieur au seuil minimum de 35%.

En vue du respect des repères financiers retenus avec les Institutions de Bretton Woods, ce prêt non concessionnel pourrait être imputé sur la marge d'emprunt non concessionnel retenue pour le Bénin dans le cadre de son Programme en cours de renouvellement avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Par ailleurs, il pourrait être recherché auprès des institutions spécialisées telles que la Commission de l'UEMOA, le Fonds de Solidarité Africain (FSA) et le Fonds Africain de

Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), la bonification à hauteur de **zéro virgule quatre vingt cinq pour cent (0,85%)** du taux d'intérêt de ce prêt évalué à **six cent soixante dix millions soixante dix neuf mille quatre vingt quinze (670.079.095) francs CFA** environ en vue de le rendre concessionnel.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou permettra à ce tronçon de route de jouer pleinement son rôle de désenclavement du Nord-Ouest du Bénin aux pays de l'hinterland que sont le Burkina-Faso et le Mali et favorisera, entre autres :

- ✓ la sécurité routière et le confort des usagers ;
- ✓ la réduction du coût d'exploitation des véhicules et du temps de parcours ;
- ✓ l'optimisation des échanges commerciaux ;
- ✓ la contribution au renforcement et à la modernisation du réseau routier ;
- ✓ l'amélioration de compétitivité du corridor béninois au niveau sous régional ;
- ✓ l'amélioration des conditions de vie des populations ; et
- ✓ la contribution au renforcement de l'intégration régionale.

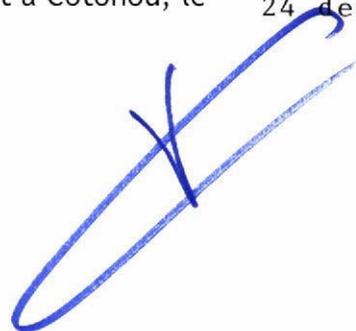
Par ailleurs, l'aménagement de cette route contribuera à réduire sensiblement le poids du trafic sur d'autres axes routiers notamment le tronçon Dassa-Savalou-Djougou qui présente déjà des dégradations en raison du trafic important qu'il supporte actuellement.

Le premier décaissement du prêt est subordonné, entre autres, à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer l'accomplissement des formalités liées au premier décaissement du prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2014



Docteur Boni YAYI

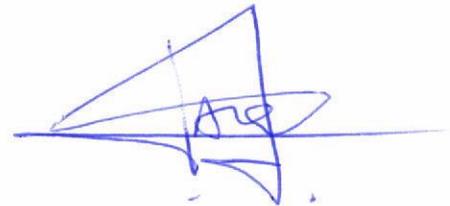


Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

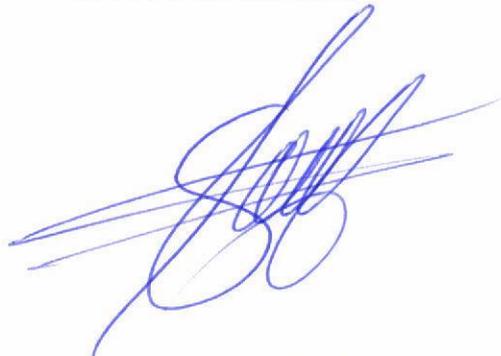


Komi KOUTCHE



Natondé AKE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MTPT 2 – MEFPD 2 – MCRI 2 – SGG 4 JORB 1.



LOI n° / 2014

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé le 05 décembre 2014 par échange de correspondances avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **cinq millions quatre cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt onze (5 424 991) Unités de Compte (UC) équivalant à 4 milliards de francs CFA** environ, signé le 05 décembre 2014 par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO



**ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION ET DE
RENFORCEMENT DE LA ROUTE PARAKOU-DJOUGOU (136,6 KM) EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

PRET N° 099/AP/LA/BIDC/EBID/12/2014

DATE : 05 DECEMBRE 2014

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "Accord") est conclu le 05 décembre 2014 entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "**BIDC**" ou "**Banque**") et la République du Bénin (ci-après dénommée "**Emprunteur**").

ATTENDU QUE le projet de réhabilitation et de renforcement de la route Parakou-Djougou (136,6 KM) (ci-après dénommé "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) consiste en la réhabilitation et au renforcement de la route Parakou-Djougou, en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur, la construction des ouvrages d'assainissement, la réalisation de la signalisation horizontale et verticale, la protection de l'environnement et la réalisation du poste de péage et de pesage à Bétérou au PK 43+00;

ATTENDU QUE le Projet a pour objectif global de contribuer d'une part au développement économique et social de la zone d'influence immédiate du projet à travers l'amélioration des infrastructures routières et d'autre part au renforcement de la construction de l'espace communautaire ;

ATTENDU QUE le Projet fait partie des axes prioritaires définis par le gouvernement Béninois à travers sa Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR) 2011-2015 ;

ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet est en conformité avec les orientations du plan stratégique de la Banque sur la période 2010-2014, qui met un accent particulier sur le développement du secteur des infrastructures, en particulier celui des transports, de l'énergie et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

ATTENDU QUE l'intervention de la BIDC se justifie également, par le rôle intégrateur du projet au niveau de l'espace CEDEAO, son impact sur l'amélioration des conditions de vie sociale des populations et sur le recul de la pauvreté dans le pays de façon globale ;

ATTENDU QUE le coût total estimé du Projet s'élève à cinquante-quatre milliards soixante-seize millions (54 076 000 000) de francs CFA, hors taxes et hors frais de douane aux conditions économiques de 2014 ;



ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de cinq millions quatre cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze (5 424 991 UC) unités de compte, équivalant à quatre milliards (4 000 000 000) de francs CFA aux conditions économiques de l'Accord, soit sept virgule quatre pour cent (7,4 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

ATTENDU QUE le reste du financement est assuré par la Banque ouest africaine de développement (BOAD), les banques commerciales et l'Emprunteur respectivement à hauteur de vingt-cinq milliards (25 000 000 000) de francs CFA, vingt-quatre milliards sept cent soixante-trois millions (24 763 000 000) de francs CFA et trois cent treize millions (313 000 000) de francs CFA ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

ATTENDU QUE le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

ATTENDU QUE se fondant, entre autres considérations, sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêt, d'investissement et de garantie » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après ensemble dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie de l'Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes, ainsi que le compte rendu de négociations de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.



Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt de cinq millions quatre cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze (5 424 991 UC) unités de compte.

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt et un (21) ans, après un différé de neuf (9) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante-deux (42) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3%) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapporté à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre de chaque année.



Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : Dates des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.05 : Intérêts et pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

Article 3.06 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.07: Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution du présent Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt, visées à l'article 10.01.1a), de l'Accord ;
- 2°) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3°) en troisième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1b) de l'Accord ;
- 4°) en quatrième lieu au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 5°) en cinquième lieu, au paiement du principal.



ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins de l'Accord, la BIDC procédera à des décaissements en vue de couvrir le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 05 avril 2015, ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 04 juillet 2018, ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité requises, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;



- 2) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achats de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents ;
 - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. de l'Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait remis à la Banque, la preuve du bouclage du financement, notamment les conventions de prêt des autres co-financiers ;
 - c) ait remis à la BIDC, la preuve des dispositions budgétaires prises pour la mise en place de sa contrepartie au financement du coût total hors taxe du projet;
 - d) ait remis à la BIDC, une copie de l'étude d'impact environnemental et social révisée et du certificat de conformité environnemental.



ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

1. L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises ou tout autre moyen pour :
 - a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
 - b) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
 - c) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la BIDC, la preuve de l'indemnisation effective des populations affectées par le projet, six (6) mois après le premier décaissement. Dans le cas contraire, la Banque se réserve le droit de suspendre les décaissements.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

1. autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
2. autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
3. prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet, ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement en vue de pérenniser les investissements.
4. fournir à la Banque pendant la phase d'exécution du projet :
 - i) un rapport semestriel d'avancement du projet ;
 - ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du projet ;
 - iii) un rapport de fin d'exécution dans un délai de trois mois à compter de la fin des décaissements



5. permettre aux agents de la Banque ou aux personnes mandatées par elle, un libre accès aux installations et à tous les documents concernant le projet et à collaborer avec eux afin de leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions les missions qui leur auront été confiés.

Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte, avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douane et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.



ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les risques afférents aux biens et services financés sur le prêt.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt, qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande de l'une quelconque des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.



ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de trente (30) jours, la Banque appliquera, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
 - a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard égale au taux de la commission de dossier majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - b) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard égale au taux d'intérêt de base du présent prêt majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - c) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
 - d) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
 - e) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
 - f) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
 - g) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement, qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
 - h) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.



Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

1. le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes et actes additionnels ;
- 2 les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas l'invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.



3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution de l'Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

E-mail : sg@finances.gouv.bj



POUR LA BANQUE :

Adresse postale : Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Télécopie : (228) 22 21 86 84
(228) 22 22 05 49

Téléphone : (228) 22 21 68 64

E-mail : bidc@bidc-ebid.org

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.



POUR L'EMPRUNTEUR,

10.5 DEC 2014

POUR LA BANQUE,



KOMI KOUTCHE
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DES PROGRAMMES DE
DENATIONALISATION



BASHIR MAMMAN IFO
PRESIDENT



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1 Objet et objectifs du projet

Le projet consiste en la réhabilitation et au renforcement de la route Parakou-Djougou d'une longueur de 136,6 km, avec un poste de péage et de pesage.

L'objectif global du projet est de contribuer d'une part au développement économique et social de la zone d'influence immédiate du projet par l'amélioration des infrastructures routières et d'autre part au renforcement de la construction de l'espace communautaire.

Les objectifs spécifiques sont entre autres : i) Assurer le désenclavement et soutenir les secteurs productifs de la zone d'influence immédiate du projet, ii) Renforcer la sécurité routière ; iii) Réduire le temps de parcours pour les usagers ; iv) Réduire les coûts d'exploitation des véhicules.

2 Localisation de la zone du projet

La route Parakou-Djougou, longue de 136,6 Km traverse les départements du Borgou et de la Donga (zone d'influence immédiate du projet) ainsi que les départements de l'Alibori et des collines. Elle relie plusieurs agglomérations dont les plus importantes sont Parakou, Bétérou, Wèwè, Kpessou, Patargo et Djougou.

Le début du projet (PK0+00) se situe au Rond-Point de l'Hôtel de ville de Parakou, au niveau de la station Alpha OUROU. Quant à la fin du projet (PK 136+643), elle se termine au Rond-Point de Djougou au niveau des routes inter-états n°3 et n°6.

3 Description des composantes du projet

Les différentes composantes du projet sont les suivantes : (i) Études, (ii) Travaux routiers, (iii) Contrôle et surveillance des travaux, (iv) Mesures environnementales, (v) Appui institutionnel, (vi) Audit technique et financier et (vii) Construction de poste de péage et de pesage.



- **Études**

Cette composante prend en compte les études de faisabilité technique, économique et d'études d'impact environnemental et social réalisée par le groupement de bureau HORCE-AGECET sur un financement de la Commission de l'UEMOA en 2012. Toutefois, ces études ne prennent pas en compte l'étude du poste de péage et pesage.

- **Travaux routiers**

Les travaux comprennent les corps d'état ci-après :

- Installation de chantier ;
- Dégagement des emprises ;
- Terrassements généraux ;
- Chaussée ;
- Assainissement-Drainage-protections ;
- Ouvrages d'art ;
- Sécurité et Signalisation ;
- Eclairage public ;
- Travaux connexes ;
- Mesures environnementales, sociales et de sécurité routière.

- **Contrôle et surveillance des travaux**

Cette composante comprendra : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) l'analyse des études d'exécution et des notes de calcul ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre conformément aux prescriptions techniques ; iv) les études et les essais complémentaires pour la réalisation des aménagements connexes ; v) l'appui et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

- **Mesures environnementales et sociales**

Ces prestations prennent en compte, la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et du plan de déplacement et réinstallation (PDR) des populations.



- **Appui institutionnel**

Cette composante va consister au renforcement des capacités des structures administratives en charge de la gestion du projet.

- **Audit technique et financier**

Il sera procédé à un audit technique et financier par une structure indépendante, en vue d'apprécier le respect des procédures au niveau de la passation des marchés, de l'utilisation des fonds, de l'exécution des travaux conformément aux prescriptions techniques préétablies par le cahier de charges. L'audit portera également sur les prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux.

La mission sera réalisée en deux temps, i) à mi-parcours et ii) à la fin du projet sur une durée totale de 30 jours. Une copie du rapport de la mission sera adressée à la Banque.

- **Construction de péage et pesage**

Cette composante consiste en l'étude et la réalisation des travaux de construction et d'équipement d'un poste de péage et de pesage à Bétérou au PK 43+00 sur l'axe Parakou-Djougou.

4 Coût et plan de financement du projet

4.1. **Coût du projet**

Le coût total du projet est estimé à 54 076 millions FCFA hors taxes, impôts et droits de douane aux conditions économiques de 2014. Quant au coût total TTC du projet, il s'élève à 63 804 millions de F CFA.

Les coûts ont été obtenus sur la base de quantité estimée par les études et sur la base de prix unitaires obtenus dans le cadre de marchés similaires.

Une provision pour imprévus physiques (5%) et hausse de prix (3% l'an) a été prise en compte pour les coûts en monnaie locale et devises.



Tableau 1 : Coût total HT et TTC du projet

(Valeur en millions de F CFA)

COMPOSANTES DU PROJET	TOTAL HT	%	Monnaies Dépenses		Taxes (18%)	TOTAL TTC
			Devises ⁽²⁾	M/Locale		
Etudes	251	0,5%		251	45	296
Travaux routiers	46 446	92,8%	2 274	44 172	8 360	54 806
Poste de péage et pesage	1 335	2,7%	1 335	0	240	1 575
Mesures EIES	386	0,8%		386	69	455
Contrôle et surveillance des travaux	1 347	2,7%		1 347	242	1 589
Appui institutionnel	262	0,5%	95	167	47	309
Audit technique et financier	30	0,1%		30	5	35
Coût Total de base	50 057	100,0%	3 704	46 353	9 010	59 067
Imprévus⁽¹⁾	4 019		296	3 723	717	4 737
Imprévus physiques (5%)	2 490		185	2 305	448	2 939
Provision pour hausse de prix (3%)	1 529		111	1 418	269	1 798
COÛT TOTAL DU PROJET	54 076		4 000	50 076	9 727	63 804
Pourcentage	100,0%		7,4%	92,6%		

(1) Les imprévus ne prennent pas en compte les études déjà financées par l'UEMOA

(2) Part du financement du projet libellée en Unité de Compte (UC).

4.2. Plan de financement du projet

Pour un coût total hors taxe de 54,076 milliards de F CFA, le projet sera financé comme suit :

- 4 milliards de F CFA par la BIDC, soit 7,4% du coût total et affecté partiellement aux travaux, à l'étude et à la construction du poste de pesage et péage, et à l'appui institutionnel ;
- 49,764 milliards de F CFA dont 25 milliards par la BOAD et 24,764 milliards par les Banques commerciales dans le cadre d'un financement syndiqué avec pour chef de file la BOAD. La part du prêt syndiqué représente 92,0% du coût total du projet et est affecté aux composantes : travaux, mesures EIES, contrôle et surveillance des travaux, appui institutionnel, audit technique et financier ;
- 0,313 milliard de F CFA par l'Etat béninois, soit 0,6% du coût total et affecté partiellement aux mesures EIES.



L'État du Bénin prendra également en charge les taxes et droits de douane sur les biens, travaux et services qui sont estimés à 9 727 millions de F CFA.

Tableau 2 : Schéma de financement du projet

(Valeur en millions de F CFA)

COMPOSANTES DU PROJET	TOTAL HT	%	Banques de Développement		Banques Commerciales	ETAT HT	18% Taxes	TOTAL TTC
			BOAD	BIDC				
Etudes	251	0,5%				251	45	296
Travaux routiers	46 446	92,8%	21 243	2 274	22 929		8 360	54 806
Poste de pesage et pesage	1 335	2,7%	0	1 335			240	1 575
Mesures EIES	386	0,8%	329			57	69	455
Contrôle et surveillance des travaux	1 347	2,7%	1 347				242	1 589
Appui institutionnel	262	0,5%	167	95			47	309
Audit technique et financier	30	0,1%	30				5	35
Cout Total de base	50 057	100,0%	23 116	3 704	22 929	308	9 010	59 067
Imprévus⁽¹⁾	4 019		1 884	296	1 834	5	717	4 737
Imprévus physiques (5%)	2 490		1 156	185	1 146	3	448	2 939
Provision pour hausse de prix (3%)	1 529		728	111	688	2	269	1 798
COÛT TOTAL DU PROJET	54 076		25 000	4 000	24 763	313	9 727	63 804
Pourcentage	100,0%		46,2%	7,4%	45,8%	0,6%		

(1) Les imprévus ne prennent pas en compte les études déjà financées par l'UEMOA

5 Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens, travaux et services financés par le prêt de la BIDC seront acquis comme suit :

- i) Appel d'offres international ouvert pour les travaux y compris les mesures environnementales et sociales ;
- ii) Consultation restreinte internationale, après appel à manifestation d'intérêts, pour le contrôle et surveillance des travaux et l'audit technique et financier du projet ;
- iii) Appel d'offres national pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques des impacts environnementaux et sociaux du projet.

Pour ce projet, le processus d'acquisition des biens, travaux et services est en cours avec le lancement de l'Avis d'Appel d'Offres pour les travaux et l'Appel à Manifestation d'Intérêts pour le contrôle et surveillance des travaux. Toutes les procédures seront passées en revue afin de s'assurer qu'elles sont conformes à celles de la BIDC.



6 Planning d'exécution du projet

L'exécution du projet est prévue sur une période de 34 mois dont 28 mois pour la réalisation physique des travaux.

7 Organisation et gestion du projet

7.1. *Maître d'ouvrage*

Le Maître de l'Ouvrage est la République du Bénin représentée par le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT).

7.2. *Maître d'œuvre*

La Maîtrise d'œuvre sera assurée par la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) du Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT) à travers la Direction des Travaux Neufs (DTN).

7.3. *Bureau d'Etudes pour la réalisation du contrôle et la surveillance des travaux*

Un bureau d'études sera recruté dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il sera chargé du contrôle et surveillance des travaux et assurera également le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

7.4. *Gestion et exploitation du projet*

A la fin de l'exécution du projet et à sa réception définitive, la gestion de l'exploitation et la maintenance de route sera assurée comme suit :

- l'entretien courant de la route, des ouvrages d'art et hydrauliques par les Directions Départementales des Travaux Publics et des Transports (DDTPT) ;
- l'entretien périodique par la Direction de l'Entretien Routier (DER).

Les entretiens courant et périodique sont sous la supervision de la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) du Ministère des travaux Publics et des Transports.



ANNEXE 2

BENIN
PROJET DE REHABILITATION ET DE RENFORCEMENT
DE LA ROUTE PARAKOU-DJOUGOU
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT 5 424 991 Unités de compte (UC)
DUREE 30 ans
PERIODE DE DIFFERE 9 ans
REMBOURSEMENT 21 ans ou 42 semestrialités
TAUX D'INTERET 3,00% l'an
DATES DE PAIEMENT 1^{er} Mai et 1^{er} Novembre

MONTANT EN UNITES DE COMPTE (UC)

	COMMISSION DE DOSSIER	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
					5 424 991
0	54 250				
1		24 412		24 412	
2		24 412		24 412	
3		48 825		48 825	
4		48 825		48 825	
5		48 825		48 825	
6		48 825		48 825	
7		81 375		81 375	
8		81 375		81 375	
9		81 375		81 375	
10		81 375		81 375	
11		81 375		61 375	
12		81 375		81 375	
13		81 375		81 375	
14		81 375		81 375	
15		81 375		81 375	
16		81 375		81 375	
17		81 375		81 375	
18		81 375		81 375	
	54 250	1 220 623	-	1 220 623	



19	81 375	93 719	175 033	5 331 272
20	79 969	95 124	175 033	5 236 147
21	78 542	96 550	175 033	5 139 597
22	77 094	97 998	175 033	5 041 599
23	75 624	99 467	175 033	4 942 133
24	74 132	100 958	175 033	4 841 175
25	72 618	102 471	175 033	4 738 704
26	71 081	104 007	175 033	4 634 696
27	69 520	105 567	175 033	4 529 130
28	67 937	107 149	175 033	4 421 981
29	66 330	108 755	175 033	4 313 225
30	64 698	110 386	175 033	4 202 839
31	63 043	112 041	175 033	4 090 799
32	61 362	113 720	175 033	3 977 078
33	59 656	115 425	175 033	3 861 653
34	57 925	117 156	175 033	3 744 497
35	56 167	118 912	175 033	3 625 585
36	54 384	120 695	175 033	3 504 890
37	52 573	122 504	175 033	3 382 386
38	50 736	124 341	175 033	3 258 044
39	48 871	126 205	175 033	3 131 839
40	46 978	128 098	175 033	3 003 742
41	45 056	130 018	175 033	2 873 724
42	43 106	131 967	175 033	2 741 756
43	41 126	133 946	175 033	2 607 810
44	39 117	135 954	175 033	2 471 656
45	37 078	137 993	175 033	2 333 863
46	35 008	140 062	175 033	2 193 802
47	32 907	142 162	175 033	2 051 640
48	30 775	144 293	175 033	1 907 347
49	28 610	146 457	175 033	1 760 890
50	26 413	148 653	175 033	1 612 237
51	24 184	150 881	175 033	1 461 356
52	21 920	153 144	175 033	1 308 212
53	19 623	155 440	175 033	1 152 772
54	17 292	157 771	175 033	995 001
55	14 925	160 136	175 033	834 865
56	12 523	162 537	175 033	672 328
57	10 085	164 975	175 033	507 353
58	7 610	167 448	175 033	339 905
59	5 099	169 959	175 033	169 946
60	2 549	169 946	172 495	0
TOTAL	1 925 621	5 424 991	7 348 860	

AK